UNIVERSITÉ de Picardie Jules Verne

LE PRÉSIDENT

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-2, R.712-1, R.712-6 et R.712-8 ;

VU les statuts de l'Université de Picardie Jules Verne ;

VU l'élection du Président de l'Université de Picardie Jules Verne du 6 février 2025 ;

VU l'arrêté du 15 octobre 2026 portant fermeture temporaire de certains sites de l'Université de Picardie Jules Verne du jeudi 15 octobre 2026 à 7h00 jusqu'au lundi 19 octobre 2026 à 7h00 ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L.712-2 et R.712-1 du code de l'éducation, le Président de l'université est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à l'établissement dont il a la charge et, qu'en application des articles R.712-6 et R.712-8 du même code, il lui appartient de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les désordres et garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, depuis le 5 octobre 2026, plusieurs implantations de l'Université de Picardie Jules Verne sont confrontées à des mouvements de mobilisation et à des actions de blocage s'inscrivant dans un contexte plus large de contestation lycéenne et étudiante ; que ces événements ont entraîné des perturbations importantes des conditions d'accès aux bâtiments universitaires et du fonctionnement normal des activités de l'établissement ;

Considérant que ces mobilisations ont notamment donné lieu, sur certains sites de l'Université, à des incidents mettant directement en cause la sécurité des personnes (personnels, étudiants et tiers) et des biens, parmi lesquels des intrusions dans les locaux, des déclenchements répétés d'alarmes incendie ayant nécessité l'évacuation de bâtiments, des dégradations matérielles, des obstructions d'issues de secours ; que de tels incidents sont susceptibles de compromettre les conditions normales d'évacuation des locaux et l'intervention des services de secours et de sécurité ;

Considérant que des appels à la mobilisation et au blocage des établissements universitaires ont été diffusés ; que les informations portées à la connaissance de l'université font expressément état de la volonté de poursuivre ces mobilisations au cours de la semaine du 19 octobre 2026 ; que ces annonces, intervenant dans un contexte marqué par plusieurs journées de perturbations et d'incidents, font craindre la survenance de nouveaux troubles susceptibles d'affecter la sécurité des personnes et des biens ainsi que le fonctionnement régulier du service public universitaire ;

Considérant que l'ampleur, la localisation et les modalités des actions annoncées demeurent susceptibles d'évoluer rapidement ; que leur déroulement pourrait notamment entraîner de nouvelles entraves à l'accès aux bâtiments universitaires, des rassemblements aux abords des entrées, des difficultés de circulation et d'évacuation ainsi que des situations de tension ou de confrontation entre les différentes personnes présentes sur les sites ;

Considérant qu'il a été procédé à un examen de la situation, tenant compte des incidents survenus au cours des derniers jours et ce lundi 19 octobre 2026 (notamment intrusions dans les locaux, déclenchements d'alarmes incendie ayant nécessité l'évacuation de bâtiments et dégradations matérielles aux Campus du Thil, Campus Citadelle, site de la Teinturerie, Pôle universitaire Cathédrale, UFR des sciences et Ecole d'Ingénieurs Jules Verne), des informations relatives à la poursuite annoncée des mobilisations à compter du 19 octobre 2026, ainsi que des risques de troubles à l'ordre et à la sécurité propres aux différentes implantations universitaires ;

Considérant qu'il ressort de cette nouvelle appréciation que les risques identifiés demeurent suffisamment caractérisés sur certaines implantations pour nécessiter le maintien temporaire de mesures de restriction d'accès ; qu'il convient, en conséquence, de limiter ces mesures aux campus et aux sites particulièrement exposés aux risques de blocage et de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, compte tenu des incidents précédemment constatés, de la poursuite annoncée des mobilisations et de la possibilité de multiplication simultanée des points de blocage ou de tension, les mesures ordinaires de prévention, de surveillance et de sécurisation ne permettent pas de garantir, sur les sites concernés, des conditions suffisamment satisfaisantes d'accès, de circulation, d'évacuation et d'intervention des services de secours ;

Considérant que, dans ces circonstances, le maintien temporaire de mesures de fermeture sur les implantations les plus exposées apparaît nécessaire afin de prévenir la survenance de nouveaux incidents, de préserver la sécurité des étudiants, des personnels et des tiers et de garantir la protection des installations et équipements universitaires ;

Considérant que la fermeture temporaire ainsi décidée est assortie des dérogations nécessaires au maintien des activités essentielles et accompagnée, lorsque cela est possible, de modalités d'organisation permettant d'assurer la continuité du service public universitaire ; que son périmètre géographique et sa durée sont limités à ce qui apparaît nécessaire au regard des risques identifiés et de l'évolution prévisible de la situation ;

Considérant, par conséquent, qu'au regard de l'ensemble de ces circonstances, la fermeture temporaire des sites désignés par le présent arrêté constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée aux exigences de maintien de l'ordre et de protection de la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

Article 1er – Fermeture temporaire de certains sites universitaires :

À compter du **lundi 19 octobre 2026 à 15h00 et jusqu'au lundi 26 octobre 2026 à 7h00**, les enceintes, bâtiments, locaux et accès des sites universitaires suivants font l'objet d'une fermeture temporaire :

- Campus Citadelle – Amiens ;
- Site de la Teinturerie – Amiens ;
- Pôle universitaire Cathédrale – Amiens ;
- Pôle Saint-Leu – Amiens, comprenant l'UFR des sciences et l'Ecole d'Ingénieurs Jules Verne.

Cette fermeture s'applique aussi aux bibliothèques universitaires de la Teinturerie, du Campus Citadelle et du Pôle universitaire Cathédrale.

Pendant cette période, l'accès aux enceintes, bâtiments et locaux concernés est interdit au public, aux usagers et aux personnels, sous réserve des dérogations prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Les autres implantations de l'Université ne sont pas concernées par les mesures de fermeture prévues au présent arrêté.

Sous réserve de l'évolution de la situation, la réouverture des sites concernés et la reprise des activités en présentiel interviendront à compter du lundi 26 octobre 2026, à 7h00.

Article 2 – Dérogations à la fermeture :

Par dérogation à l'article 1er, demeurent autorisés à accéder aux enceintes et locaux concernés, dans la stricte mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions :

- les personnels chargés de la sécurité, de la sûreté et de la surveillance des sites ;
- les services de secours et les forces de sécurité ;
- les personnels dont la présence est indispensable à la sécurité des personnes et des biens ou au maintien en fonctionnement des installations, équipements, réseaux et systèmes essentiels ;
- les personnels dont la présence est nécessaire à la continuité d'activités ne pouvant être interrompues, notamment certaines activités de recherche, de maintenance ou de soins aux animaux ;
- les entreprises et prestataires dont l'intervention présente un caractère indispensable ou ne peut être différée ;
- toute personne expressément autorisée par le Président de l'Université ou la Direction Générale des Services en raison d'une nécessité impérieuse de service.

Les accès autorisés en application du présent article s'effectuent dans des conditions permettant de garantir la sécurité des personnes concernées.

Article 3 – Organisation des enseignements et des activités pédagogiques :

Pendant la durée de fermeture des sites mentionnés à l'article 1er, les enseignements et activités pédagogiques nécessitant une présence physique dans les locaux concernés sont suspendus.

Lorsque leur nature et les conditions matérielles le permettent et sous couvert du volontariat des enseignants, les enseignements et activités pédagogiques peuvent être assurés à distance afin de garantir, dans toute la mesure du possible, la continuité du service public de l'enseignement supérieur, ou être reportés.

Les examens, soutenances, réunions, manifestations et autres activités nécessitant une présence physique dans les locaux concernés sont, selon les possibilités, organisés à distance, déplacés ou reportés.

Les activités pédagogiques organisées dans les implantations non concernées par le présent arrêté se poursuivent dans les conditions habituelles.

Article 4 – Organisation du travail et continuité des activités :

Pendant la durée de fermeture des sites mentionnés à l'article 1er, les personnels qui y exercent leurs fonctions accomplissent leurs missions à distance lorsque la nature de leurs activités et les conditions matérielles de leur exercice le permettent.

Lorsque l'exercice des missions à distance n'est pas possible, les modalités d'organisation du service sont déterminées par les responsables hiérarchiques compétents, dans le respect des nécessités de service et des règles applicables.

Les modalités d'organisation du travail ainsi que les mesures nécessaires à la continuité des activités essentielles sont précisées, en tant que de besoin, par la Direction Générale des Services.

Les personnels exerçant leurs fonctions dans les implantations non concernées par le présent arrêté poursuivent leurs activités dans les conditions habituelles, sous réserve des consignes particulières de sécurité qui pourraient être rendues nécessaires par l'évolution de la situation.

Article 5 – Réexamen des mesures :

La nécessité de maintenir les mesures prévues par le présent arrêté fait l'objet d'une appréciation continue au regard de l'évolution de la situation et des risques pour l'ordre et la sécurité.

Ces mesures peuvent être levées, en tout ou partie, avant leur terme dès lors que les circonstances ayant justifié leur adoption ont cessé.

Toute prolongation au-delà de la durée prévue par le présent arrêté fait, le cas échéant, l'objet d'une nouvelle décision prise après réexamen de la situation.

Article 6 – Entrée en vigueur et publicité :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lundi 19 octobre 2026, à 15h00.

Il fait l'objet d'une publicité par les moyens appropriés permettant d'en assurer la connaissance effective par les étudiants, les personnels et les usagers de l'université, notamment par sa mise en ligne sur les supports institutionnels de l'établissement et par toute mesure complémentaire d'information jugée utile.

Article 7 – Exécution :

La Direction Générale des Services, les directeurs de composantes, ainsi que les directeurs et chefs de service sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ils veillent à la diffusion des consignes nécessaires, à la mise en œuvre effective des mesures prescrites et à l'information des personnels, étudiants et usagers concernés.

Fait à Amiens, le 19 octobre 2026

Arrêté n°2026-853

Le Président de l'Université
de Picardie Jules Verne

UNIVERSITE DE PICARDIE JULES VERNE
AMIENS

Pr. Denis POSTEL

Voies et délais de recours au verso.

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr, ou selon les autres modalités de saisine admises par les textes en vigueur.

Un recours gracieux peut également être adressé au président de l'Université de Picardie Jules Verne dans le délai de deux mois précité. Lorsqu'il est formé dans le délai de recours contentieux, ce recours gracieux est susceptible de proroger ce délai dans les conditions prévues par le code de justice administrative.

Le cas échéant, les personnes intéressées peuvent également solliciter du juge des référés toute mesure provisoire prévue par le code de justice administrative, sous réserve de satisfaire aux conditions légales propres à la procédure engagée.